

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2022\_0201\_CC**

**Prise à bail de locaux – Centre  
médico-scolaire – résidence la  
Saline – Equeurdreville-Hainneville –  
conclusion d'un avenant n°1 à la  
convention de location conclue  
avec la SA HLM les cités  
cherbourgeoises**

3 Domaine et patrimoine  
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville a conclu, le 11/04/2022, avec la SA HLM les cités cherbourgeoises une convention de location pour l'occupation de locaux à usage de centre médico-scolaire au sein de la résidence la Saline à Equeurdreville-Hainneville.

CONSIDERANT qu'il avait été convenu entre les parties d'une date d'effet de la présente convention à compter du 1er juin 2019 afin de régulariser la période du 31/05/2019 (date échéance de la précédente convention) au 31/12/2022 au cours de laquelle l'ensemble des loyers ont été titrés par la trésorerie municipale sans mise en place d'une nouvelle convention.

CONSIDERANT qu'il avait été convenu de répartir du montant de loyer de base facturé le 01/06/2019 qui s'élevait à 576,02€.

CONSIDERANT que la révision de loyer n'ayant pas été appliquée à cette date, cette situation a entraîné un décalage dans le calcul des révisions et ne permet plus le paiement par la trésorerie municipale des loyers dus.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rédiger un avenant afin de modifier les conditions financières de ladite convention de location.

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 28/06/2022  
Reçu en préfecture le 28/06/2022  
Affiché le   
ID : 050-200056844-20220615-DM\_2022\_0201\_CC-AR

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – de conclure avec la SA HLM les cités cherbourgeoises un avenant n° 1 afin de modifier l'article 9 de la convention de location comme suit :

### Article 9 : Conditions financières

#### A. Loyer

La mise à disposition est effectuée moyennant un loyer mensuel de 585,07 € au 01/06/2019. Ladite redevance sera payée chaque mois, à terme échu, la facture devant être déposée sur le Portail Chorus Pro le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les parties conviennent que le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (I.R.L). L'indice de base retenu sera celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 soit 128.45 points pour la prochaine révision qui interviendra en juin 2020.

En cas de modification du trimestre de référence par voie législative, la majoration ou la diminution de loyer sera appliquée sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant pour constater cette révision.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

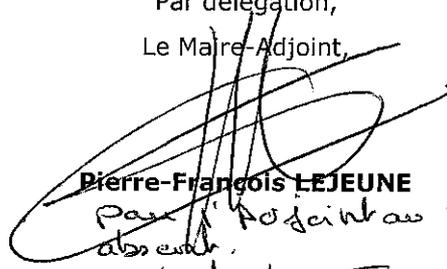
Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 15 juin 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-Adjoint,

  
**Pierre-François LEJEUNE**

*Par le Maire absent.*

*Gilbert Lepattevin*